

**ROYAUME DU MAROC**  
**MINISTERE DE L'HABITAT, DE**  
**L'URBANISME ET DE LA POLITIQUE**  
**DE LA VILLE**  
**AGENCE URBAINE DE TAZA**

PLAN D'AMENAGEMENT DU CENTRE DE  
**Matmata**

**Règlement d'aménagement**

————— **juillet 2012** —————

*Agence Urbaine de Taza*

## SOMMAIRE

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 1 : Champ d'application :	4
Article 2 : Division du territoire en zones et secteurs	4
Article 3 : Voirie, Places, Parcs de stationnement et espaces verts	5
Article 4 : Equipements Publics et (A,E,S, M, SC, et SP)	5
Article 5 : Cimetières (C) Et lieux de culte (M)	6
Article 6 : Zones non aedificandi	6
Article 7 : Parcelles en pente	6
Article 8 : Dispositions architecturales :	7
Article 9 : Application du RPS 2000	7
Article 10 : De la dérogation :	7
<b>TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MIXTE MONO FAMILIAL D .....	8
A/ Définition de la zone	8
<b>B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE D .....</b>	<b>8</b>
Article 11 : Types d'occupation	8
Article 12 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	8
Article 13 : Hauteur maximale des constructions	8
Article 14 : Implantation des constructions	9
Article 15. : Implantation des constructions sur une même propriété	9
Article 16 : Stationnement des véhicules	9
Article 17 : Plantations	9
Article 18 : Les sous-sols	9
Article 19 : Encorbellement	10
Article 20 : Servitudes architecturales	10
CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES H .....	10
<b>A/ DEFINITION DE LA ZONE .....</b>	<b>10</b>
<b>B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE HE .....</b>	<b>10</b>
Article 21 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits.	10
Article 22 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	11
Article 23 : Hauteurs maximales des constructions	11
Article 24 : Implantation des constructions/ aux voies et emprises publiques	12
Article 25 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis	12
Article 26 : Implantation des constructions sur une même propriété	12
Article 27 : Les balcons	12
CHAPITRE III :DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA : .....	13
Article 28 : Définition de la zone	13
Article 29 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits	13
Article 30 : Possibilités maximales d'occupation du sol	13
Article 31 : Hauteurs maximales des constructions	13
Article 32 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	13
Article 33 : Implantation par rapport aux limites séparatives	13
Article 34 : Implantation des constructions sur une même propriété	14
Article 35 : Stationnement des véhicules	14
Article 36 : Sécurité et hygiène	14
CHAPITRE IV : ZONE AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET RECREATIVE .....	15
A- Définition de la zone	15
B- Dispositions applicables à la zone	15
Article 37 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits	15
Article 38 : Possibilités maximales d'occupation du sol	15
Article 39 : Hauteurs maximales des constructions	15
Article 40 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques	15
Article 41 : Implantation par rapport aux limites séparatives	15
Article 42 : Implantation des constructions sur une même propriété :	15
Article 43 : Stationnement des véhicules	16
Article 44 : Plantations	16
<b>TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RURALES OU NATURELLES ET AUX RESERVES D'AMENAGEMENT .....</b>	<b>17</b>

---

CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT RB	17
CHAPITRE II: RESERVE D'AMENAGEMENT RS	17
CHAPITRE III : ZONE RURALE RA	17
A/ Définition de la zone	17
<b>B/ DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE RA</b>	<b>18</b>
Article 45 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	18
Article 46 : Possibilités maximales d'utilisation du sol	18
Article 47 : Hauteurs maximales des constructions	18
Article 48: Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques	18
Article 49: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes	18
Article 50: Implantation des constructions sur une même propriété	19
Article 51 : Stationnement des véhicules	19
<b>ANNEXE N°1</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE N°2</b>	<b>22</b>
<b>ANNEXE N°3</b>	<b>23</b>

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent **REGLEMENT** accompagne le **PLAN D'AMENAGEMENT** du centre de **Matmata** (document graphique à l'échelle 1/2000), dont il est indissociable.

Le règlement d'aménagement est établi conformément au Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 du 17 juin 1992 relatif à l'urbanisme, et aux textes juridiques suivants :

- Le Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

- Le Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 juin 1992) portant promulgation de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

- Le Décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1992) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme.

- Le Décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitation et morcellements.

- Le Décret n° 2-64-445 du 21 Chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique.

- Le Décret n° 2-02-177 du 9 Hija 1422 (22 février 2002) approuvant le règlement de construction parasismique (R.P.S 2000) applicable aux bâtiments fixant les règles parasismiques et instituant le comité national de génie parasismique.

- L'arrêté Viziriel du 22 jourmada II 1372 (9 mars 1953) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation ;

- Le Dahir n° 1-03-59 du rabii 1424 (12 mai 2003) portant promulgation de la loi n°11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement.

- Le Dahir n° 1-03-60 du 10 rabii 1424 ( 12 mai 2003 ) portant promulgation de la loi n°12-03 relative aux étude d'Impact sur l'Environnement.

- Le Dahir n° 1-03-61 du 10 rabii 1424 (12 mai 2003 ) portant promulgation de la loi 13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air.

- Arrêté viziriel du 22 Jourmada II 1352 portant classement des établissements insalubres incommodes, ou dangereux.

- Arrêté viziriel du 15 safar 1372 (4 novembre 1952) déterminant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissement dans lesquels est exercée une profession commerciale, industrielle ou libérale.

## Article 1 : Champ d'application :

Ce règlement s'applique à la totalité du territoire défini par le plan d'aménagement de **Matmata** et limité par la ligne polygonale joignant linéairement les points repérés par les coordonnées Lambert suivantes :

Point	X (m)	Y (m)
<b>A</b>	<b>577392</b>	<b>389633</b>
<b>B</b>	<b>577253</b>	<b>389119</b>
<b>C</b>	<b>577828</b>	<b>388458</b>
<b>D</b>	<b>579043</b>	<b>388459</b>
<b>E</b>	<b>579197</b>	<b>398612</b>
<b>F</b>	<b>579354</b>	<b>389825</b>
<b>G</b>	<b>578979</b>	<b>390185</b>
<b>H</b>	<b>578289</b>	<b>390109</b>

**Et en empruntant l'axe de la R.N N°6 du point H au point A.**

Les dispositions de ce document s'appliquent aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, aux constructions nouvelles, aux modifications ou extensions des installations et constructions existantes, intervenant après approbation de ce règlement.

Les lotissements et groupes d'habitations approuvés « ne variétur », avant la date d'approbation du présent plan d'aménagement, continuent à être valides si, à l'expiration du délai légal de 3 ans qui court à partir de la date de délivrance de l'autorisation, les travaux d'équipement ont été achevés.

Aussi, les minimums parcellaires et les largeurs minimales des façades définis dans ce règlement ne s'appliquent pas aux parcelles privatives insérées dans un parcellaire existant avant homologation du présent plan d'aménagement.

Les lotissements approuvés « ne variétur », avant la mise en enquête publique de ce présent règlement, restent régit par leurs cahiers de charges correspondons. Dans le cas ou le cahier des charges est inexistant ou ne recel pas tous les éléments essentielles que doit contenir (tels que les dimensions des cours, hauteurs maximales, nombre d'étages...) le lotissement doit se conformer aux dispositions du règlement d'aménagement.

## Article 2 : Division du territoire en zones et secteurs

Le territoire couvert par le plan d'aménagement est divisé en zones et secteurs dont les caractéristiques et les règles sont définies :

-Au **TITRE II**, pour les **Zones Urbaines** représentées par les lettres **D**, et **HE**, composées en majorité d'habitat, et ZR pour les zones récréatives.

-Au **TITRE III** pour les **Zones agricoles** ou **Naturelles**, on distingue trois zones :

-Les zones agricoles repérées par l'indice **RA** ;

-Les zones de protection de site (zones de boisement) repérées par l'indice **RB** ;

-Les réserves d'aménagement repérées par l'indice **RS**.

### **Article 3 : Voirie, Places, Parcs de stationnement et espaces verts**

Les voies existantes, ne figurant pas sur le plan d'aménagement, sont maintenues avec leurs largeurs d'emprise actuelle sauf volonté exprimée par les services de l'urbanisme.

Le plan d'aménagement localise et définit les voies d'aménagement (rues ou chemins piétons). La nomenclature en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer, à prolonger, à élargir et leurs emprises (voir tableau de nomenclature des voies en annexe-1-).

Pour les places (**PL**), la nomenclature (annexe -2-) en précise les principales caractéristiques : existantes ou à créer.

Pour les parcs de stationnement (**PK**), la nomenclature (annexe -1-) en précise les principales caractéristiques : existants ou à créer.

Les espaces verts (grands espaces boisés ou récréatifs, parcs, jardins publics, squares, places plantées...) sont indiqués au plan d'aménagement et la nomenclature (Annexe -2-), en précise la superficie et la nature, qu'ils soient existants, à développer ou à créer.

Sur les terrains correspondant aux espaces verts et places, toute construction est interdite, à l'exception des murs d'enceinte et de petits édifices d'animation en structure légère, sous condition qu'ils s'intègrent discrètement aux paysages.

### **Article 4 : Equipements Publics et (A,E,S, M, SC, et SP)**

Le plan d'Aménagement réserve des terrains pour des équipements publics et installations sociales de différentes natures. L'occupation de ces terrains par toute autre destination, notamment, les lotissements et la construction de logements autres que ceux qui sont indispensables au fonctionnement de ces équipements, est interdite, à l'exception des affectations provisoires autorisées selon les modalités de l'article 28 du dahir du 17 juin 1992 portant promulgation de la loi 12-90 de l'urbanisme.

Les règles de hauteur, qui sont fixées pour le secteur où les équipements sont situés, s'appliquent à ceux-ci, mais lorsque des nécessités propres au fonctionnement le justifient, des dérogations peuvent être accordées après avis favorable des services chargés de l'urbanisme.

Les équipements publics et installations sociales sont localisés sur le plan d'aménagement et les nomenclatures en (annexe -3-) précisent, qu'il s'agisse d'équipements existants ou à créer, leurs surfaces, leurs natures et leurs affectations.

Les équipements publics et installations sociales sont classés en plusieurs catégories :

- Les services **ADMINISTRATIFS**, repérés par l'indice **A** ;
- Les établissements **D'ENSEIGNEMENT**, repérés par l'indice **E** suivi d'une lettre selon qu'il s'agisse d'une école primaire (**P**) ou d'un collège (**C**);
- Les **MOSQUEES**, repérées par l'indice **M** ;
- Les services de **SANTE** , repérés par l'indice **S** ;
- Les services **SOCIOCULTURELS**, repérés par l'indice **SC** ;
- Les équipements **SPORTIFS**, repérés par l'indice **SP**.

Sont également localisés sur le plan d'Aménagement les emplacements réservés au bon fonctionnement et à la sécurité au niveau des chemins de Fer, repères par l'indice **ZF**.

#### **Article 5 : Cimetières (C) Et lieux de culte (M)**

Le plan d'Aménagement localise et limite les cimetières et les lieux de cultes respectivement par les indices C et M, et la nomenclature en annexe –3- précise leurs natures qu'ils soient existant à créer ou à étendre.

Tous les cimetières sont bordés à l'extérieur d'une zone de servitude conformément aux dispositions du dahir de 1938 instaurant des zones de protection autour des cimetières.

#### **Article 6 : Zones non aedificandi**

Sont frappées de servitude non aedificandi, les zones indiquées sur le plan par une présentation graphique appropriée figurée en légende. Dans cette zone, toute construction, quelle que soit sa nature, est interdite.

Les servitudes afférentes aux lignes d'énergie électrique, doivent être prises en considération lors de l'étude des dossiers de construction ou de lotissements et soumises à l'avis des services compétents.

#### **Article 7 : Parcelles en pente**

Pour les parcelles en pente, les dispositions seront contrôlées dans les centraux des parcelles où la construction concernée doit respecter le nombre de niveaux permis au niveau du secteur.

## **Article 8 : Dispositions architecturales :**

En vue de rehausser le niveau esthétique et urbanistique de la production architecturale au sein du centre de Matmata d'une part et afin de maîtriser plus encore l'habitat économique d'autre part, l'aspect extérieur des bâtiments devra obéir aux règles suivantes :

-La peinture extérieure doit être de couleur « BLANCHE », rehaussée éventuellement de couleur « OCRE CLAIR » ou « TERRE » ;

-La menuiserie peut être de n'importe quelle nature mais de couleur « BLANCHE », « GRISE CLAIR » ou « MARRON ».

**N.B** : Pour les soubassements, les encadrements de baies ou portes, il est vivement recommandé l'utilisation de matériaux et de revêtements de couleurs identiques à celles utilisées pour la façade. Toute dérogation à ces dispositions ne peut s'effectuer qu'après avis de la commission d'esthétique.

De même, tout projet situé sur une place ou le long des principales routes doit être soumis à l'avis de la commission d'esthétique.

**L'utilisation des éléments faisant référence à l'Architecture coloniale locale doit être encouragée.**

**Toute intervention sur les équipements existants (église,...), de style colonial doit être faite en respectant leur cachet architectural.**

## **Article 9 : Application du RPS 2000**

L'application des dispositions du règlement parasismique RPS 2000 est impérative dans la mise en œuvre de ce présent règlement d'aménagement aussi bien dans la phase de conception architecturale que dans la phase de calcul de structure.

## **Article 10 : De la dérogation :**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 12/90, des dérogations peuvent être accordées par les autorités chargées de l'urbanisme pour les projets d'investissement revêtant un caractère économique et /ou social sous les conditions suivantes :

- L'intégration dans le site et dans l'armature viaire ;
- Le respect du nombre des équipements prévus et de leurs superficies ;
- Le respect des exigences de commodité, de sécurité et de salubrité.

Dans le cas où le promoteur envisage la réalisation d'un équipement, et après justification, il peut agir sur la superficie de l'équipement en question.

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES.

Les zones urbaines sont les zones auxquelles la capacité des équipements publics existants ou projetés, permet d'admettre l'urbanisation conformément aux indications du plan d'aménagement.

### **CHAPITRE I : ZONE D'HABITAT MIXTE MONO FAMILIAL D**

#### **A/ Définition de la zone**

La zone D est une zone urbaine résidentielle destinée à l'habitat mono-familial à faible densité en **R+1 sous forme de villas en bande**. Peuvent accompagner ce type d'habitat, les activités de proximité et les équipements nécessaires à la vie de la cité.

#### **B/ Dispositions applicables à la zone D**

##### **Article 11 : Types d'occupation**

Sont interdits dans la zone D :

- Tous les établissements industriels, commerciaux, de bureaux, d'artisanat et les dépôts ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

Toutefois, si l'importance d'un lotissement ou d'un groupe d'habitations le justifie, la création d'un noyau commercial isolé est admise. Ce noyau commercial ne devra pas dépasser, 8m de hauteur (R+1) y compris toute superstructure. La parcelle recevant ce noyau dégagera 30% d'espace vert et une place de stationnement pour 30m<sup>2</sup> de surfaces cumulées de planchers.

##### **Article 12 : Possibilités maximales d'utilisation du sol**

Elles sont indiquées au tableau ci-après :

<b>SURFACE</b> minimale	<b>CES</b> maximum	<b>COS</b> maximum	<b>LARGEUR</b> minimale
200 m <sup>2</sup>	50 %	1	10m

##### **Article 13 : Hauteur maximale des constructions**

La hauteur et le nombre de niveaux des constructions, y compris leurs acrotères, ne peuvent dépasser 8,00m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2,50m.

Le rez-de-chaussée ne peut être surélevé de plus de 1,00m par rapport au niveau du trottoir.

#### **Article 14 : Implantation des constructions**

Les constructions doivent observer des reculs minimaux par rapport à l'alignement sur voie et emprises publiques, par rapport aux limites latérales et par rapport au fond de la parcelle, comme il est indiqué dans le tableau suivant :

mitoyen	voies & emprises publiques	fond de la parcelle
-	5,00 m	4,00 m

#### **Article 15. : Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant les façades en vis-à-vis des constructions édifiées sur une même propriété sera supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment le plus élevé :  $H \leq L$ , avec un minimum de 6m ;

#### **Article 16 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

- Une place par lot ;
- Une place pour 50m<sup>2</sup> de surface construite hors-œuvre pour les équipements ;
- Hôtels : Une place pour quatre chambres et une place pour 28m<sup>2</sup> de salle de restauration.

#### **Article 17 : Plantations**

Doivent être plantés avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige, au minimum, pour 100 m<sup>2</sup> de surface plantée:

- Les reculs sur voies ;
- Les surfaces de parcelles privatives, non occupées par des constructions, des aires de stationnement, des terrasses, etc....

Les aires de stationnement des équipements commerciaux ou hôteliers doivent être plantées, à raison d'un arbre haute tige pour 2 places.

#### **Article 18 : Les sous-sols**

Les sous-sols partiels ou totaux peuvent être autorisés et doivent observer les conditions suivantes :

- La hauteur maximale du soubassement est de 1m ;

- La hauteur sous plafond est de 2,40m ;
- Les sous-sols ne peuvent être habitables et doivent être suffisamment aérés.

### **Article 19 : Encorbellement**

Les encorbellements d'une saillie inférieure ou égale à 1,20m sont autorisés et ne doivent en aucun cas empiéter sur les zones de recul minimales.

La surface totale des encorbellements fermés ne doit pas dépasser les 2 /3 de la surface de la façade au-dessus du R.D.C.

### **Article 20 : Servitudes architecturales**

Il ne peut être prévu respectivement plus de 8 villas mitoyennes en continu.

Les constructions d'extrémité doivent avoir une surface minimale de 225 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 15 m.

Le mur de clôture ne devra dépasser une hauteur de 1,20m en bordure de la voie publique et peut être surmonté d'une ferronnerie ou d'un claustra en maçonnerie sans dépasser la hauteur totale de 2,00m à l'exception des clôtures en mitoyenneté qui doivent avoir une hauteur comprise entre 2m et 2,50m.

## **CHAPITRE II : ZONE D'HABITATS ECONOMIQUES H**

### **A/ Définition de la Zone**

La zone **H** ou zone **d'habitat continu, dense, individuel collectif**.

L'implantation partielle à l'alignement sur voie est obligatoire et la construction sur limites parcellaires est encouragée, pour créer un habitat sur patio ou sur cour.

Dans le secteur **H**, le rez-de-chaussée des bâtiments peut, éventuellement, être occupé par des activités d'artisanat ou de petits commerces de proximité à condition que la surface de la parcelle soit supérieure ou égale à 80 m<sup>2</sup> et que ces activités ne soient ni bruyantes ni polluantes Les activités de 3ème catégorie ne peuvent s'implanter, dans cette zone, que si l'emprise de la voie est supérieure ou égale à 10m et que la construction ne donne pas sur les places réservées dans un lotissement ou projeter par le plan d'aménagement.

La zone **H** comprend un seul secteur qui est destiné l'habitat économique à 3 niveaux **R+2 (HE)** dont les dispositions sont précisées ci-après :

### **B/ Dispositions applicables à la zone HE**

#### **Article 21 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits.**

Sont interdits dans la zone **HE** :

- Les établissements industriels de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories, les dépôts de plus de 120m<sup>2</sup> ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

L'extension limitée ou la modification des installations industrielles existantes peuvent être autorisées à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances et que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone.

### **Article 22 : Possibilités maximales d'utilisation du sol**

Le tableau ci-dessous indique, pour la zone HE, La superficie et la largeur minimales des parcelles.

Secteur	Surface min	Largeur min sur voie
HE (R+2)	100m <sup>2</sup>	10m

Dans la zone HE la surface minimale des cours ou patios est de 16m<sup>2</sup>avec une largeur minimale de 4m.

Les cours pour éclairage des cuisines auront une superficie minimale de 9 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 3m et seront accessibles et entretenues.

Les murs de clôtures en mitoyenneté de ces cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m.

Toutefois, si le RDC est entièrement occupé par l'artisanat ou le petit commerce, la cours ou patio peut être réalisé à partir du premier étage.

Pour les constructions, implantées à l'angle de deux voies, dans cette zone, il n'est pas obligatoire de prévoir de cours et les possibilités d'occupation sont limitées par les règles de prospects et les hauteurs des plafonds.

### **Article 23 : Hauteurs maximales des constructions**

Les constructions, acrotère compris, ne peuvent dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : 11.50m (R+2). La hauteur sous plafond minimale du rez-de-chaussée à usage commercial ou artisanal étant de 4m.

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1,20m et les cages d'escaliers ou les machineries d'ascenseurs d'une hauteur maximale de 2,50m ainsi qu'une seule buanderie d'une superficie maximale de 6m<sup>2</sup> qui doit être implanté en retrait par rapport aux façades.

**Article 24 : Implantation des constructions/ aux voies et emprises publiques**

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement ou au plan de lotissement, toute construction nouvelle doit être implantée, à l'alignement sur voie, sur au moins les 2/3 de la largeur de la parcelle.

Toutefois, si l'emprise de la voie est inférieure à 10m, aucun encorbellement ne sera admis.

Le deuxième étage doit être prévu en retrait sur une distance égale à la moitié de sa hauteur sans être inférieure à 3m si l'emprise de la voie est inférieure à 10 m.

Au delà de cette emprise, les constructions seront en R+2 sans retrait.

**Article 25 : Implantation des constructions par rapport aux limites latérales ou mitoyennes ou en vis-à-vis**

Dans la zone HE, les constructions peuvent être implantées en limites séparatives et les dimensions de la cour seront déterminées comme suit :

-La cour ne peut commencer qu'au 1er étage si la parcelle reçoit un commerce au rez-de-chaussée.

-Si les cours servent uniquement pour l'éclairage et l'aération des cuisines, leurs dimensions peuvent être ramenées à 3m x3m.

**Article 26 : Implantation des constructions sur une même propriété**

Les constructions implantées en vis-à-vis sur une même propriété, seront séparées par une distance supérieure ou égale à la hauteur de la construction la plus élevée :  $L \geq H$  avec un minimum de 4m.

**Article 27 : Les balcons**

- Les balcons, loggias, encorbellements fermés ou non, ne pourront être établis à une hauteur inférieure à 2,80m au-dessus du niveau du trottoir, ils sont interdits sur les voies dont l'emprise est inférieure à 10m sauf des saillies décorative dans une profondeur ne dépassant pas 0,20m.

.-La longueur en porte à faux des balcons, loggias et encorbellements fermés, ne dépassera pas le 1/10ème de la largeur de l'emprise de la voie publique non privée sans excéder 1,20m ;

-La surface cumulée des encorbellements fermés, obtenue par les projections sur un plan vertical parallèle à la façade, ne pourra, en aucun cas, dépasser les 2/3 de la surface totale de la façade au-dessus du R.D.C.

### **CHAPITRE III :DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE ZA :**

#### **Article 28 : Définition de la zone**

La zone ZA est réservée aux activités industrielles de 3ème catégorie, artisanales et de bureaux. Peuvent être intégrés dans ce secteur un seul logement par parcelle pour les artisans et ce au dernier niveau du bâtiment.

#### **Article 29 : Types d'occupation ou d'utilisation interdits**

- L'hôtellerie ;
- Activités industrielles de 1ère et 2ème catégorie ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et les caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

#### **Article 30 : Possibilités maximales d'occupation du sol**

Le COS est libre.

Pour être constructibles, les parcelles doivent avoir, une superficie minimale de 100 m<sup>2</sup> et une largeur minimale de 10m.

#### **Article 31 : Hauteurs maximales des constructions**

Les constructions ne peuvent pas dépasser la hauteur de 8m (R+1).

Au-dessus de ces hauteurs, sont autorisés les parapets des terrasses accessibles dont la hauteur maximale est de 1.20m, les cages d'escaliers et les locaux de machineries d'ascenseurs de hauteur maximale 2,40m dans la mesure où les trois articles suivants sont respectés.

#### **Article 32 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Pour les zones d'activités industrielles, les constructions doivent respecter un recul de 3m sur l'alignement sur voie au niveau de la façade principale, Les éventuelles clôtures sur rue auront 2m de hauteur au maximum. La partie construite ne devra pas dépasser 0.90m surmontée d'une grille métallique de hauteur égale 1.10m.

Les clôtures en mitoyenneté et fond de parcelle auront une hauteur maximale de 2,5m.

#### **Article 33 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Les constructions sur limites séparatives mitoyennes peuvent être autorisées, sous réserve que les constructions soient réalisées avec des murs coupe-feu.

Elles peuvent également être implantées sur la limite de fond de la parcelle pour le rez-de-chaussée des constructions situées dans le secteur ZA en observant un recul minimal de 3m au niveau de l'étage.

**Article 34 : Implantation des constructions sur une même propriété**

Dans le secteur **ZA**, les constructions ne peuvent être séparées par une distance inférieure à 4m.

**Article 35 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré sur la parcelle privative en dehors des emprises des voies publiques, à raison d'une place pour 100m<sup>2</sup> de surface de plancher hors-œuvres.

Aux espaces à aménager pour le stationnement, s'ajoutent les espaces à réserver pour les camions et véhicules utilitaires et toutes précautions devront être prises pour réserver sur chaque parcelle les dégagements nécessaires pour que les opérations de manutention, de chargement et de déchargement des véhicules lourds puissent s'effectuer en dehors des voies publiques.

Si les dimensions des parcelles ne permettent pas de répondre à la condition du 1er alinéa du présent article, il est admis que les aires de stationnement soient regroupées hors des parcelles et aménagées dans le cadre de lotissement.

**Article 36 : Sécurité et hygiène**

Tout projet doit respecter les conditions de sécurité et d'hygiène nécessaires, et prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque de pollution et de nuisance à l'environnement.

## **CHAPITRE IV : ZONE AMENAGEMENT TOURISTIQUE ET RECREATIVE**

### **A- Définition de la zone**

La zone **ZATR** est réservée aux activités **touristiques (désignée par ZAT) et récréatives (désignée par ZAR)**. N'y sont autorisés que les équipements et constructions accompagnant directement le tourisme : l'hôtellerie et la restauration, les équipements ludiques, les colonies de vacances, les terrains de camping et de caravanning classés.

La zone **ZATR** peut accueillir 2 zonages : ZAT et ZAR.

### **B- Dispositions applicables à la zone**

#### **Article 37 : Type d'occupation ou d'utilisation interdits**

Sont interdits :

- Les logements que ce soit sous forme d'habitation principale ou secondaire ;
- Les activités industrielles ou artisanales, les bureaux et les dépôts ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

#### **Article 38 : Possibilités maximales d'occupation du sol**

Dans ces zones, il n'est pas fixé de coefficient d'occupation du sol. Le coefficient d'emprise au sol des constructions ne pourra pas dépasser 35% de la surface du terrain. La superficie et la largeur minimale des parcelles sont respectivement : 1/2 ha et 30m de large pour **ZAT**, et 1000m<sup>2</sup> et 20m de large pour **ZAR**.

#### **Article 39 : Hauteurs maximales des constructions**

La hauteur des constructions, acrotère compris, ne peut pas dépasser 8m et R+1. Cette hauteur pourra être portée à 10m pour les salles d'animation et de spectacle

#### **Article 40 : Implantation par rapport aux voies et emprises publiques**

Toute construction doit être implantée avec un recul minimal de 10m par rapport à l'alignement sur voie.

#### **Article 41 : Implantation par rapport aux limites séparatives**

Tous points des constructions doivent respecter, par rapport aux limites séparatives mitoyennes, une distance égale ou supérieure à 5m.

#### **Article 42 : Implantation des constructions sur une même propriété :**

Pour les constructions édifiées sur une même propriété, la distance séparant les façades de ces constructions sera au moins égale à la hauteur de l'immeuble le plus élevé avec un minimum de 4m.

### **Article 43 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer sur la parcelle privative, en dehors des emprises publiques, à raison de :

-Une place pour quatre chambres pour les hôtels et une place pour 28m<sup>2</sup> de salle de restauration.

-Une place pour 100m<sup>2</sup> de surface hors-œuvre pour les colonies de vacances et les établissements divers recevant du public.

### **Article 44 : Plantations**

Doivent être plantés :

-Les reculs sur voie des constructions.

-Les surfaces libres de constructions ou d'aires de stationnement avec engazonnement, arbustes et un arbre haute tige au minimum pour 100m<sup>2</sup> de surface plantée.

-Les aires de stationnement à raison d'un arbre haute tige pour deux places.

## **TITRE III : Dispositions applicables aux zones rurales ou naturelles et aux réserves d'aménagement**

### **CHAPITRE I: ZONE DE BOISEMENT RB**

C'est une zone de protection de site, constituée par des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité des paysages et du caractère des éléments naturels qui les composent.

Toute construction y est interdite. Toutefois, de petites constructions basses de 3m de hauteur maximale, s'incorporant au paysage, sont admises si elles sont directement liées à l'entretien et la protection des sites en question ou à leur animation récréative sans toutefois dépasser 3% de la surface de la parcelle.

### **CHAPITRE II: RESERVE D'AMENAGEMENT RS**

La zone RS est une zone placée sous surveillance foncière, actuellement non équipée, destinée à l'extension future de l'agglomération, sous forme d'opérations d'ensemble ou partielles, coordonnées par la puissance publique.

La réalisation de cette zone ne pourra avoir lieu qu'après approbation d'un plan d'aménagement intégré ou d'un plan de lotissement couvrant l'ensemble ou partie de la zone et la réalisation des infrastructures et des équipements publics prévus au plan d'aménagement.

En attendant, toute construction est interdite, pour ne pas compromettre l'aménagement ultérieur de la zone.

### **CHAPITRE III : ZONE RURALE RA**

#### **A/ Définition de la zone**

Elle comprend l'ensemble des terrains à vocation strictement agricole. Elle se compose de parcelles sur lesquelles peuvent être réalisés d'habitat des exploitants et les bâtiments annexes indispensables à l'exploitation agricole.

Un habitat dispersé sur grandes parcelles peut y être admis dans la mesure où il n'exige aucun équipement public.

Dans l'ensemble de la zone RA, est admise l'implantation de petites unités d'activités agro-industrielles, si elles sont directement liées à l'agriculture ou l'élevage et nécessitent un sol agricole, et sous condition qu'elles ne puissent pas être incorporées à la zone ZA, en raison des nuisances, inacceptables en milieu urbain, qu'elles entraînent.

Pour éviter la dispersion de ces activités, préjudiciable au caractère rural et naturel de la zone, elles doivent être aménagées sous forme de petits groupements, largement ceinturées d'espaces verts, formant écrans aux nuisances entraînées par les installations.

En outre, il est admis, en zone RA l'implantation de petits groupes d'enseignement primaire avec ou sans logement de fonction.

## **B/ Dispositions applicables à la zone RA**

### **Article 45 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits**

Sont interdits dans la zone RA :

- Les lotissements de quelques natures qu'ils soient ;
- Les activités industrielles, autres que les activités agro-industrielles ;
- Les activités commerciales, de bureaux, touristiques ou d'hôtelières ;
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

### **Article 46 : Possibilités maximales d'utilisation du sol**

Dans la zone RA, les possibilités maximales d'utilisation du sol pour toutes les constructions qui ne sont pas strictement nécessaires aux exploitations agricoles et qui nécessitent un sol agricole, sont définies par des surfaces construites au sol et des dimensions de terrains :

- La surface maximale construite au sol est 5% de la surface du terrain ;
- Les parcelles de terrains devront avoir une superficie minimale de 5000m<sup>2</sup>;
- Une seule construction de type villa sera autorisée par parcelle.

Si l'acte d'acquisition d'une parcelle de terrain à date certaine avant mise à l'enquête publique du plan d'aménagement, la superficie minimale nécessaire pour édifier une construction de type villa est ramenée à 2500m<sup>2</sup>. Dans ce cas, la surface maximale construite au sol ne pourra dépasser 10% de la surface du terrain et 500m<sup>2</sup> de planchers hors-œuvre.

### **Article 47 : Hauteurs maximales des constructions**

La hauteur maximale est de 8m et R+1 pour l'habitat.

Il n'est pas fixé de hauteur maximale pour les constructions liées à l'exploitation agricole est aux activités agro-industrielles.

### **Article 48: Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques**

Toute construction doit observer un recul minimal de 10m par rapport à l'emprise des pistes et voies classées ;

### **Article 49: Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes**

Les constructions doivent respecter un recul minimal de 10 m par rapport à toutes les limites séparatives.

**Article 50: Implantation des constructions sur une même propriété**

La distance minimale séparant deux constructions sur une même propriété sera égale à deux fois la hauteur de la construction la plus élevée.

**Article 51 : Stationnement des véhicules**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors de la voie publique.

**ANNEXE N°1****VOIES CARROSSABLES, CHEMINS PIETONS ET PARKINGS PUBLICS :****1-voies carrossables**

Font ou feront partie du domaine public les routes, boulevards, rues et impasses figurés sur le plan et énumérés avec leur largeur d'emprise au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
Rue N° 1	30	Existante (La route Nationale N°6)
Rue N° 2	30	Existante (La route Provinciale N° 5403)
Rue N° 3	30	Existante (La route Provinciale N° 5401)
Rue N° 4	20	Existante
Rue N° 5	16-20	Existante
Rue N° 6	14	Piste à aménager
Rue N° 7	14	Piste à aménager
Rue N° 8	20	Existante à prolonger
Rue N° 9	16	Existante
Rue N° 10	14	Existante
Rue N° 11	14	A créer
Rue N° 12	14	Piste à aménager
Rue N° 13	14	Piste à prolonger
Rue N° 14	15-20	Existante à prolonger
Rue N° 15	14-16	A créer
Rue N° 16	14	Existante à prolonger
Rue N° 17	14	Piste à prolonger
Rue N° 18	20	Existante à prolonger
Rue N° 19	20	Existante
Rue N° 20	14 - 20	Piste à prolonger
Rue N° 21	20	Existante
Rue N° 22	14	A créer
Rue N° 23	14	A créer
Rue N° 24	14	Piste à prolonger
Rue N° 25	14	A créer
Rue N° 26	14	Piste à prolonger
Rue N° 27	14	A créer
Rue N° 28	14	Piste à prolonger
Rue N° 29	30	Existante
Rue N° 30	20	Piste à prolonger
Rue N° 31	10	A créer
Rue N° 32	14	A créer

En ce qui concerne les chaussées, carrefours, refuges, ronds points de giration, les dispositions du plan d'aménagement sont indicatives du point de vue tracé, mais impératif du point de vue destination. Les voies existantes figurées ou non sur le plan et non énumérées au tableau ci-dessus, sont maintenues avec leur largeur d'emprise actuelle dans le domaine public communal.

## 2- Chemins piétons

Font ou feront partie du domaine public communal, les chemins piétons figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Emprise (m)	Etat
<b>Cp n° 1</b>	<b>7</b>	<b>A créer</b>
<b>Cp n° 2</b>	<b>7</b>	<b>A créer</b>
<b>Cp n° 3</b>	<b>7</b>	<b>A créer</b>

## 3-parkings

Font ou feront partie du domaine public communal, les parkings figurés sur le plan et énumérés au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m <sup>2</sup>	Etat
<b>PK 1</b>	<b>2157</b>	<b>A créer</b>
<b>PK 2</b>	<b>1126</b>	<b>A créer</b>
<b>PK 3</b>	<b>1015</b>	<b>A créer</b>

**ANNEXE N°2****PLACES ET ESPACES VERTS****1- PLACES**

Font ou feront partie du domaine public communal, les places figurées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et énumérée au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m <sup>2</sup>	Etat
PL 1	8712	A créer
PL 2	1742	A créer
PL 3	1824	A créer
PL 4	192	A créer
PL 5	306	A créer
PL 6	508	A créer

**2- ESPACES VERTS**

Font ou feront partie du domaine public communal, et sont destinées à être aménagées en espaces verts, les zones indiquées sur le plan par une représentation graphique appropriée, figurée en légende et désignée par la lettre **EV** suivie d'un numéro, comme énuméré au tableau ci-après :

Dénomination	Superficies en m <sup>2</sup>	Etat
EV 1	9505	A créer
EV 2	1830	A créer
EV3	3223	A créer

**ANNEXE N°3****LES EQUIPEMENTS PUBLICS ET ADMINISTRATIONS****1-Santé**

Désignation	Observation	Superficie en m2	Etat
S	Centre de santé	14883	Existant à étendre

**2-Enseignement**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	Observations
EP	Ecole primaire	11881	Existant
EC	Collège et Lycée	32457	Existant
EE	Equipement d'enseignement	6246	A créer

**3-Administrations**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	Observations
A1	Annexe de la direction de l'équipement et de transport de Taza	4320	Existant
A2	ONE	4239	Existant
A3	Centre agricole	4136	Existant
A4	Gendarmerie	6280	Existant
A5	Siège de la commune	4234	Existante à étendre
A6	Siège du caïdat	1354	Existant
A7	Agence postale	503	Existante
A8	ONEP	3897	Existante
A9	Maroc Telecom	4259	Existante
A10	Equipement communal	3241	A créer
A11	Château d'eau	1088	Existante
A12	Equipement communal	9471	A créer

**4-Equipements socio-culturels**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	Observations
SC1	Maison de l'étudiant	3611	Existant
SC2	Foyer Féminin	53	Existant
SC3	Maison de culture	954	Existant
SC4	Maison de jeunes	5957	A créer
SC5	Complexe socio-culturelle	1996	A créer
SC6	Equipement socio-culturel	1143	Eglise existante à reconvertir

**5-Equipements sportifs**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	Observations
SP	Complexe sportif	14578	A créer

**6-Culte**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	observation
M	Mosquée	866	existant
C	Cimetière	4747	existante

**7- Autre équipement**

Dénomination	Affectation	Superficies en m <sup>2</sup>	Observations
MC	Marché couvert	684	A créer